

*Date de dépôt : 5 novembre 2012*

## **Rapport**

**de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une aide financière annuelle de 5 198 260 F aux associations de lutte et de prévention de l'infection VIH/sida et des infections sexuellement transmissibles pour les années 2013 à 2016 : Groupe sida Genève (1 743 250 F), Première Ligne (2 414 170 F), Dialogai (694 750 F), PVA (200 000 F) et Boulevards (146 090 F)**

### **Rapport de M. Guy Mettan**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La Commission des finances a examiné ce projet de loi lors de sa séance du 10 octobre 2012 sous la présidence de M<sup>me</sup> Anne Emery-Torracinta, en présence du département des affaires régionales, de l'économie et de la santé représenté par MM. Pierre-François Unger, conseiller d'Etat, Adrien Bron, directeur cantonal de la santé, et Dominique Ritter, directeur financier départemental. Le procès-verbal a été assuré par M<sup>me</sup> Marianne Cherbuliez.

C'est la deuxième fois que le Conseil d'Etat propose un projet de loi unique pour regrouper la matière des différentes institutions qui s'occupent d'une manière différente de sujets comparables, puisqu'il s'agit essentiellement de l'infection VIH-sida et des autres infections sexuellement transmissibles. Le projet de loi tient compte des soucis du département en termes budgétaires, lequel a appliqué une réduction de 5% sur l'ensemble de ce type de subventions, laquelle a été négociée avec les différents acteurs. Il y a par ailleurs eu une redistribution de certaines sommes entre les différentes associations, suite à l'évaluation de la politique de lutte contre le sida et ses complications, à Genève. Enfin, à la suggestion de l'évaluateur, on a décidé de renforcer le rôle de la direction générale de la santé, sans moyens supplémentaires, mais en termes de pilotage de ces différentes équipes, afin

que chacune fasse le mieux possible ce qu'elle sait bien faire. L'institution la plus subventionnée reste Première ligne. La subvention de Groupe sida Genève diminue au profit de Dialogai, qui fait un travail remarquable sur le terrain. Les subventions de PVA et Boulevards restent telles qu'initialement prévues.

Les indicateurs sont intéressants. Sur les infections hors sida, mais manifestement liées à l'usage de seringues, il y a une diminution par 5 en 10 ans du nombre de contaminations par l'hépatite C, laquelle devient souvent chronique et débouche sur une cirrhose et parfois sur un cancer du foie. Comme il n'y a pas encore de vaccin contre cette hépatite, le fait de ne pas faire l'infection est un élément clé. On a redistribué un peu les moyens entre ces différents acteurs puis réduit le total des subventions de 5%, de sorte à rester dans le budget prévu.

Le contrat de prestations sur la prévention du sida et des IST (infections sexuellement transmissibles) est calqué sur la politique de la Confédération en la matière, pour 2011-2017, et les objectifs globaux de la lutte contre ces infections sont ceux de la coordination nationale en la matière.

Puisque ce sont des associations qui s'occupent du même public-cible, un commissaire (UDC) se demande si l'on ne pourrait pas économiser sur le fonctionnement de ces associations au niveau de leurs secrétariats. Il y a heureusement une incidence bien moindre du sida et une meilleure espérance de vie aujourd'hui qu'il y a 10 ans. Il demande si, les mêmes sommes ayant été attribuées depuis 10 ans, celles-ci ne sont pas trop importantes par rapport aux cas signalés.

Le DARES indique que ces associations ont été regroupées dans un projet de loi pour montrer qu'il s'agit d'une politique, mais elles sont extrêmement différentes les unes des autres. Le Groupe sida Genève n'a pas du tout les mêmes missions que Dialogai, par exemple. Dialogai intervient dans la rue, les saunas, des endroits où l'on peut immédiatement faire un test du sida. Ce sont des choses très pratiques. Première Ligne est l'ancien Quai 9, soit le local destiné à héberger les gens en rupture totale avec le système de soins mais qui désirent venir faire leurs injections dans un milieu où du matériel stérile leur est fourni.

Les associations accomplissent des tâches très différentes, mais se coordonnent toutefois mieux. Pour les pousser à cette coordination, que les commissaires appellent de leurs vœux, le DARES a opéré une réduction de 5% sur le montant des subventions. Il est juste de dire que le nombre de nouveaux cas de sida baisse. En revanche, le nombre de personnes porteuses du HIV augmente, car ces personnes ne meurent plus aussi vite, ce qui

montre qu'elles sont aidées. Les résultats sont ainsi assez probants en la matière. Le budget est plutôt en légère baisse et la politique est importante.

Conformément au souhait de l'an dernier, le DARES a forcé les associations qui s'occupent des addictions à se regrouper en une seule. Elles ont ainsi créé une structure faîtière tout en gardant leurs identités propres. C'est l'objet du prochain projet de loi. L'idée est de faire des regroupements thématiques avec un seul projet de loi et une structure unique, lorsque cela est possible, et un seul projet de loi et des structures différenciées, quand la politique est la même en termes de sujets mais pas des actions.

Un commissaire (L) s'inquiète de l'habitude, qui ronge ces institutions, et qui apparaît comme un manque de vigilance par rapport à l'évolution des maladies sexuellement transmissibles et par rapport au sida qui, malgré les progrès de la science, reste une réalité douloureuse et pénible. Il estime que la visibilité de ces institutions est en décroissance par rapport à ce qu'elle devrait être. Quand il parle avec des adolescents du collège ou s'il entend ce qui se passe dans les discothèques ou saunas et s'il tient compte de la diminution des ventes de préservatifs, il est inquiet car ils sont en train de banaliser une maladie qui ne devrait pas l'être.

Pour le DARES, c'est un phénomène mondial. Une sorte de lassitude du préservatif est observée partout, laquelle est assez préoccupante. De fausses croyances font que certains pensent qu'il existe un traitement similaire à la pilule du lendemain, ce qui n'est pas le cas. Il y a à la fois une lassitude et une désinformation, raison pour laquelle les campagnes nationales ont tout de même passablement changé leurs visions et thématiques. Elles ne parlent plus seulement du sida, mais également des infections sexuellement transmissibles.

On est très attentif à orienter les prestations vers les groupes-cible. Dialogai est notamment très présente dans les milieux gays. Ils sont toutefois attentifs à ce que la présence soit également accrue dans d'autres milieux, notamment avec les actions comme Nuit Blanche, qui passent par Première Ligue. La bonne manière est d'être plus présent dans la coordination. Il y a toutefois un leadership à donner aux différentes associations. Le DARES ne va plus se contenter de signer le contrat de prestations et de faire le suivi, mais il va désormais y avoir une coordination beaucoup plus active de la direction générale de la santé, sans moyens supplémentaires, afin de s'assurer qu'il n'y ait pas de doublons, qu'il y ait une bonne coordination et que le public-cible soit véritablement atteint de la manière la plus coordonnée et la plus efficace possible.

Pour Première Ligne, pour les actions en fonction de la prévalence du VIH, il est précisé que le public-cible est composé des hommes ayant des rapports sexuels avec des hommes, des migrants et migrantes de pays où l'épidémie est généralisée, des travailleurs et travailleuses du sexe, des consommateurs de drogue par injection et des personnes incarcérées.

Un commissaire (R) se rappelle qu'il y a dix ans, dans les manifestations qu'il organisait, ces associations étaient bien plus présentes. Dans la grande liste des obligations infligées aux organisateurs, il faudrait peut-être également leur imposer d'accueillir ces associations gratuitement, afin qu'elles puissent se faire connaître.

Il imagine que des privés fournissent également des aides financières à ces associations, que ces privés et le grand public méritent de connaître car elles ne sont plus tant vues dans les manifestations et font pourtant un travail remarquable.

Le DARES confirme qu'il y a eu une diminution de 5% des subventions, afin de pouvoir atteindre les objectifs budgétaires du département. Or, avec Curabilis, on a dû enlever 5% à beaucoup de gens. Il y a également eu des fluctuations dans ces politiques et de grandes réflexions sur la politique de prévention au niveau national. Les transmissions ont essentiellement lieu dans le milieu migrant et le milieu gay, raison pour laquelle d'énormes efforts ont été mis sur ces groupes. Il faut maintenant s'interroger sur ce reciblage et être attentif à ne pas baisser les bras dans d'autres milieux.

Un commissaire (Ve) admet qu'il faut se méfier de la banalisation ; en même temps, cette banalisation signifie peut-être également que l'on stigmatise moins les personnes malades. Il y a certainement un équilibre à trouver entre diminuer la stigmatisation et éviter la banalisation. C'est donc un combat et une prévention délicats à mener.

En matière de prévention des risques en milieux festifs, elle évoque le projet Nuit blanche mené par Première Ligne avec de nombreux partenaires. Ces gens sont assez présents dans des soirées, discothèques etc. Des actions sont menées par rapport à la consommation de stupéfiants, mais aussi d'alcool, et ils distribuent des préservatifs. L'idée d'encourager les organisateurs de manifestations à faire appel à Nuit blanche serait une très bonne chose. Enfin, contrairement à ce qui figure dans l'organigramme annexé au contrat de prestations de Première Ligne, elle n'est plus membre du comité depuis l'assemblée générale du mois d'avril de cette année. Elle pourra donc voter sur ce projet de loi.

Un commissaire (L) remarque que le montant global des subventions, dans ce projet de loi, est de 5,2 millions de francs. Or, M. Unger a dit qu'il

était de 5% de moins que l'année précédente, soit l'année 2012. Comme il y a une nouvelle association, Boulevards, il demande si cette réduction de 5% comprend la subvention à Boulevards ou pas.

M. Unger répond que la réduction de 5% porte sur le total, y compris la subvention à l'association Boulevards, laquelle était rattachée à Première Ligne et en est sorti, avec son budget. Il rappelle aussi qu'il existait l'association Les Femmes africaines, pour laquelle il avait déposé il y a deux ans un projet de loi pour que son contrat de prestations soit rompu, ce que les commissaires avaient accepté, cela car il n'y avait aucune traçabilité des actions et de l'utilisation des deniers. Les subventions ne concernent que ces associations, car les HUG ont leur budget propre.

Le même commissaire relève que ces associations font également autre chose que de la lutte contre le sida. Par exemple Dialogai s'occupe également de lutte contre l'homophobie. Par ailleurs, les commissaires n'ont pas une idée du coût total mis à la disposition de la lutte contre le SIDA car d'autres entités, comme les HUG, s'en occupent également. De plus, ils ne savent pas quelle part de ces 5,2 millions de francs est affectée à la lutte contre le sida, puisque certaines associations font autre chose que de la lutte contre le sida. Ainsi a-t-on un coût, qui ne donne pas une image précise de ce que font ces associations. L'association Boulevards ne fait que cela alors que Dialogai fait aussi d'autres choses. Il rappelle que la Cour des comptes avait reproché à l'association Aspasia de ne pas avoir une ligne séparée. La création de Boulevards répond à cette critique de la Cour. La Cour pourrait faire la même critique pour Dialogai. Du point de vue de l'attribution des crédits, la transparence n'est pas complète entre ce qui est affecté à la lutte contre le sida, par rapport à ce qui est affecté à d'autres actions.

M Unger dit que c'est précisément pour cela que ces associations restent encore chacune particulière. D'autre part, les montants figurant dans ce projet de loi ne financent que les prestations de prévention et de lutte contre le sida. Les autres actions de Dialogai, par exemple, sont financées par d'autres sources de revenus. En ce qui concerne l'efficacité, pour chaque contrat de prestations, il y a un certain nombre d'objectifs et d'indicateurs. Ainsi, l'hépatite C, une maladie rare à Genève mais fréquente chez les toxicomanes, est passée de 25 cas en 2002 à 4 ou 5 l'an dernier.

Un commissaire (S) signale que, sur le terrain, dans les écoles, on constate que le nombre de filles qui tombent enceinte et ont des enfants à 15 ou 16 ans est un phénomène nouveau. Par rapport au préservatif, la problématique est la même ici : il y a une sorte de relâchement.

Un commissaire (UDC) rappelle que, lorsque la tuberculose était encore très fréquente en Europe, on contrôlait les migrants qui arrivaient en Suisse, afin de voir s'ils étaient porteurs de cette maladie. Il se souvient qu'étant commissaire aux cuisines scolaires il y a 40 ans, il avait également été contrôlé pour savoir s'il était porteur de la tuberculose. Il demande s'ils contrôlent les migrants arrivant de pays d'Afrique, où 20% de la population est atteinte par le HIV. Il imagine qu'une telle mesure pourrait aussi être entreprise pour leur bien, car ils ne savent pas forcément s'ils sont porteurs.

Le DARES indique que cela est proposé lors des contrôles médicaux à toutes les personnes à risque, les migrants africains, les homosexuels, les toxicomanes, et à toute personne qui le souhaiterait car elle imagine que, dans son comportement, elle aurait pu être exposée. Il n'est, en revanche, pas possible d'obliger une personne à se soumettre à un tel contrôle. Il y a 12 ans, ils avaient fait une étude dans un service d'urgence ; ils demandaient aux gens s'ils étaient d'accord de passer le test. 25% étaient dans un état de conscience insuffisant pour pouvoir donner une réponse. Sur le reste, environ 80% des gens acceptaient ou demandaient et 20% ne voulaient pas savoir.

Une commissaire (PDC) serait intéressée de savoir si le Conseil d'Etat et les associations portent une attention toute particulière sur les risques de contamination par les hétérosexuels banals car, un temps, c'était cette population qui était la plus susceptible de contaminer les populations à risque qui, elles, faisaient très attention. Les populations hétérosexuelles, et notamment les migrants, peuvent très bien avoir l'information mais n'ont pas forcément envie d'utiliser des préservatifs lorsqu'ils ont d'autres tentations. Elle se demande si c'est une réalité ou une légende urbaine, car il était tout de même question de faire des informations auprès de sociétés, entreprises et multinationales, pour essayer aussi de sensibiliser les personnes qui normalement vont très bien, sont très bien éduquées et ne sont pas exposées de la même manière que les groupes à risque classiques qui, eux, se sont bien protégés.

Elle indique avoir travaillé, il y a 10 ans, pour le département à Berne qui s'occupait du sida, pour faire des formations. Il y avait eu cette demande qui, après, apparaissait comme un grand tabou ; puisque les gens sont censés être éduqués, évolués et très au courant, il était un peu délicat d'aller donner des formations au sein de ce type d'entreprises. Elle demande ce qu'il en est aujourd'hui.

Ce qui a été observé est que la catégorie des hétérosexuels comprend des gens instruits et qui n'ont pas forcément envie de se protéger. Il n'est pas possible de réexpliquer le sida comme s'il n'avait jamais existé. Il est sensible au fait que la banalisation qui est en train de se produire est grave,

mais ces gens savent que le sida et les hépatites existent. Concernant la formation, le DARES n'a pas le sentiment que c'est un tabou, mais qu'il y a une lassitude et une perte d'un sens de la responsabilité. Ce sont des sujets évoqués au plan international, à l'OMS et au niveau suisse, et ils ne savent trop comment s'y prendre. Les gens se portent tellement bien avec les traitements qu'ils ne peuvent plus montrer les photos qu'ils brandissaient à l'époque.

### **Vote en premier débat**

La présidente met aux voix l'entrée en matière du PL 11016.

### **L'entrée en matière du PL 11016 est acceptée par :**

**Pour :** 13 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 MCG)

**Contre :** 0

**Abstention :** 1 (1 UDC)

### **Vote en deuxième débat**

La présidente met aux voix l'article 1 « Contrats de prestations ».

Pas d'opposition, l'article 1 est adopté.

La présidente met aux voix l'article 2 « Aides financières ».

Pas d'opposition, l'article 2 est adopté.

La présidente met aux voix l'article 3 « Rubriques budgétaires ».

Pas d'opposition, l'article 3 est adopté.

La présidente met aux voix l'article 4 « Durée ».

Pas d'opposition, l'article 4 est adopté.

La présidente met aux voix l'article 5 « But ».

Pas d'opposition, l'article 5 est adopté.

La présidente met aux voix l'article 6 « Prestations ».

Pas d'opposition, l'article 6 est adopté.

La présidente met aux voix l'article 7 « Contrôle interne ».

Pas d'opposition, l'article 7 est adopté.

La présidente met aux voix l'article 8 « Relation avec le vote du budget ».

Pas d'opposition, l'article 8 est adopté.

La présidente met aux voix l'article 9 « Contrôle périodique ».

Pas d'opposition, l'article 9 est adopté.

La présidente met aux voix l'article 10 « Lois applicables ».

Pas d'opposition, l'article 10 est adopté.

### **Vote en troisième débat**

**Le PL 11016 dans son ensemble est adopté par :**

**Pour : 13 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 MCG)**

**Contre : 0**

**Abstention : 1 (IUDC)**

Suite à ces délibérations, la Commission des finances vous demande, Mesdames et messieurs les députés, d'accepter ce projet de loi.

## **Projet de loi (11016)**

**accordant une aide financière annuelle de 5 198 260 F aux associations de lutte et de prévention de l'infection VIH/sida et des infections sexuellement transmissibles pour les années 2013 à 2016 : Groupe sida Genève (1 743 250 F), Première Ligne (2 414 170 F), Dialogai (694 750 F), PVA (200 000 F) et Boulevards (146 090 F)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Contrats de prestations**

<sup>1</sup> Les contrats de prestations conclus entre l'Etat et le bénéficiaire sont ratifiés.

<sup>2</sup> Ils sont annexés à la présente loi.

### **Art. 2 Aides financières**

<sup>1</sup> L'Etat verse aux associations désignées luttant contre le VIH/sida et les autres infections sexuellement transmissibles pour les années 2013 à 2016 un montant annuel de:

- 1 743 250 F au Groupe sida Genève;
- 2 414 170 F à Première ligne;
- 694 750 F à Dialogai;
- 200 000 F à PVA;
- 146 090 F à Boulevards,

sous la forme d'aides financières de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

<sup>2</sup> Dans la mesure où les aides financières ne sont accordées qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, leur montant fait l'objet d'une clause unilatérale de chaque contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2, de la présente loi.

### **Art. 3 Rubriques budgétaires**

Ces aides financières figurent sous le programme « K03 Sécurité sanitaire, promotion de la santé et prévention » et les rubriques suivantes du budget annuel voté par le Grand Conseil :

<u>Rubrique budgétaire</u>	<u>Montant</u>	<u>Bénéficiaire</u>
08 05 21 10 365 07 014	1 743 250 F	Groupe sida Genève
08 05 21 10 365 07 401	2 414 170 F	Première Ligne
08 05 21 10 365 07 115	694 750 F	Dialogai
08 05 21 10 365 07 209	200 000 F	PVA
08 05 21 10 365 00 171	146 090 F	Boulevards

#### **Art. 4**      **Durée**

Le versement de ces aides financières prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2016. L'article 8 est réservé.

#### **Art. 5**      **But**

Ces aides financières doivent permettre la mise en œuvre, au niveau cantonal, du Programme national VIH et autres infections sexuellement transmissibles 2011–2017 (PNVI).

#### **Art. 6**      **Prestations**

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans les contrats de droit public.

#### **Art. 7**      **Contrôle interne**

Les bénéficiaires des aides financières doivent respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

#### **Art. 8**      **Relation avec le vote du budget**

<sup>1</sup> Les aides financières ne sont accordées qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

<sup>2</sup> Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant des aides financières accordées, conformément à l'article 2, alinéa 2.

#### **Art. 9**      **Contrôle périodique**

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par les bénéficiaires des aides financières est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département des affaires régionales, de l'économie et de la santé.

**Art. 10 Lois applicables**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.



## Contrat de prestations 2013-2016

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Monsieur Pierre-François Unger, conseiller d'Etat chargé du département des affaires régionales, de l'économie et de la santé (le département),

d'une part

et

- **Le Groupe sida Genève**

ci-après désigné **GSG**

représenté par

Monsieur Didier Bonny, président  
et par Monsieur David Perrot, directeur

d'autre part

## TITRE I - Préambule

### *Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département des affaires régionales, de l'économie et de la santé, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

### *But des contrats*

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par le Groupe sida Genève ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

### *Principe de proportionnalité*

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement du Groupe sida Genève;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

### *Principe de bonne foi*

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

## TITRE II -

## Dispositions générales

## Article 1

*Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 20 juin 2012;
- la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme du 18 décembre 1970 (RS 818.101);
- l'ordonnance sur les études épidémiologiques visant à collecter des données sur le virus de l'immunodéficience humaine du 30 juin 1993 (RS 818.116);
- la loi d'application cantonale de la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (K1 15);
- la loi cantonale sur la santé du 7 avril 2006 (K 1 03) ;
- le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil concernant la politique de l'Etat de Genève en matière de VIH/sida du 30 juillet 2003;
- le programme national VIH et autres infections sexuellement transmissibles 2011-2017 (PNVI).

## Article 2

*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme public K03 sécurité sanitaire, promotion de la santé et prévention.

## Article 3

*Bénéficiaire*

Le Groupe sida Genève est une association organisée corporativement selon les art. 60ss du code civil suisse. Elle est indépendante de toute organisation politique, idéologique ou confessionnelle.

Buts statutaires :

Le Groupe sida Genève :

- est actif dans la lutte contre le sida. Il favorise la prévention, offre un soutien aux personnes concernées par le VIH (Virus de l'Immunodéficience Humaine) et combat les discriminations dont elles font l'objet.

- 4 -

- Il peut défendre les intérêts de ses membres devant les tribunaux.
- Il ne poursuit aucun but lucratif. Il peut adhérer à toute association ou organisme qui lui permettent de poursuivre ces buts.

### Titre III - Engagement des parties

#### Article 4

##### *Prestations attendues du bénéficiaire*

1. Le Groupe sida Genève s'engage à fournir les prestations suivantes:
  - mettre en œuvre des actions de promotions de la santé et de prévention de l'infection VIH (Virus de l'Immunodéficience Humaine) et des IST (Infections Sexuellement Transmissibles) auprès des populations les plus exposées au risque et de la population sexuellement active;
  - soutenir les personnes vivant avec le VIH et/ou atteintes par une autre infection sexuellement transmissible dans le canton de Genève ainsi que leur entourage;
  - mettre en œuvre des actions d'information, de formations dans le domaine du VIH et des IST et de lutte contre la stigmatisation.

#### Article 5

##### *Engagements financiers de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département des affaires régionales, de l'économie et de la santé, s'engage à verser au Groupe sida Genève une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (art.25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur quatre ans sont les suivants :
 

Année 2013 :	Fr.	1'743'250.-
Année 2014 :	Fr.	1'743'250.-

- 5 -

Année 2015 : Fr. 1'743'250.-

Année 2016 : Fr. 1'743'250.-

4. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

#### Article 6

##### *Plan financier pluriannuel*

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations du Groupe sida Genève figure à l'annexe 2. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

Annuellement, le Groupe sida Genève remettra au département des affaires régionales, de l'économie et de la santé une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

#### Article 7

##### *Rythme de versement de l'aide financière*

1. L'aide financière est versée chaque année mensuellement.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires").

#### Article 8

##### *Conditions de travail*

1. Le Groupe sida Genève est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Le Groupe sida Genève tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

**Article 9**

*Développement durable* Le Groupe sida Genève s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

**Article 10**

*Système de contrôle interne* Le Groupe sida Genève s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques du 19 janvier 1995.

**Article 11**

*Suivi des recommandations de l'ICF* Le Groupe sida Genève s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

**Article 12**

*Reddition des comptes et rapports* Le Groupe sida Genève, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département des affaires régionales, de l'économie et de la santé :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux recommandations Swiss GAAP RPC et à la directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités para-étatiques. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

**Article 13***Traitement des  
bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'Etat de Genève et le Groupe sida Genève selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers du Groupe sida Genève. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par le Groupe sida Genève est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. Le Groupe sida Genève conserve 25 % de son résultat annuel. Le solde revient à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, le Groupe sida Genève conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, le Groupe sida Genève assume ses éventuelles pertes reportées.

**Article 14***Bénéficiaire direct*

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, le Groupe sida Genève s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

**Article 15***Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le Groupe sida Genève auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur (cf. annexe 8).
2. Le département des affaires régionales, de l'économie

et de la santé aura été informé au préalable des actions envisagées.

## **Titre IV - Suivi et évaluation du contrat**

### **Article 16**

*Objectifs, indicateurs,  
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

### **Article 17**

*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités du Groupe sida Genève ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

### **Article 18**

*Suivi du contrat*

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, ainsi qu'au règlement de fonctionnement (annexe 6), une commission de suivi est constituée afin de :
  - veiller à l'application du contrat;
  - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par le Groupe sida Genève;
  - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son

- 9 -

tableau de bord.

2. Les noms des membres de la commission de suivi figurent à l'annexe 7 du présent contrat.
3. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

## **Titre V - Dispositions finales**

### **Article 19**

#### *Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

### **Article 20**

#### *Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
  - a) L'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
  - b) Le Groupe sida Genève n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
  - c) L'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

- 10 -

**Article 21**

*Entrée en vigueur,  
durée du contrat et  
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1.1.2013 dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31.12.2016.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

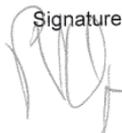
**Monsieur Pierre-François Unger**

conseiller d'Etat chargé du département des affaires régionales, de l'économie et de la santé

Date :

4.7.2012

Signature



Pour Le Groupe sida Genève

représenté par

**Monsieur Didier Bonny**  
Président

Date :

28.6.2012.

Signature



**Monsieur David Perrot**  
Directeur

Date :

28.6.2012

Signature





REPUBLIQUE  
ET CANTON  
DE GENEVE

POST TELEGRAMS LUX

première  
ASSOCIATION GENEVOISE DE  
REDUCTION DES RISQUES  
LIES AUX DROGUES ligne

## Contrat de prestations 2013-2016

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**  
représentée par

Monsieur Pierre-François Unger, conseiller d'Etat chargé du département des affaires régionales, de l'économie et de la santé (le département),

d'une part

et

- **L'association genevoise de réduction de risques liés aux drogues**

ci-après désignée **Première Ligne**  
représentée par

Monsieur Pierre-Yves Aubert, président  
et par Madame Martine Baudin, directrice

d'autre part

## TITRE I - Préambule

### *Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département des affaires régionales, de l'économie et de la santé, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

### *But des contrats*

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par Première Ligne ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

### *Principe de proportionnalité*

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de Première Ligne;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

### *Principe de bonne foi*

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

## TITRE II -

## Dispositions générales

## Article 1

*Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 20 juin 2012;
- la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme du 18 décembre 1970 (RS 818.101);
- l'ordonnance sur les études épidémiologiques visant à collecter des données sur le virus de l'immunodéficience humaine du 30 juin 1993 (RS 818.116);
- la loi d'application cantonale de la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (K1 15);
- la loi cantonale sur la santé du 7 avril 2006 (K 1 03) ;
- le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil concernant la politique de l'Etat de Genève en matière de VIH/sida du 30 juillet 2003;
- le programme national VIH et autres infections sexuellement transmissibles 2011–2017 (PNVI).

## Article 2

*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme public K03 sécurité sanitaire, promotion de la santé et prévention.

## Article 3

*Bénéficiaire*

Première Ligne, association genevoise de réduction des risques liés aux drogues est une association organisée selon les articles 60ss du code civil suisse.

Buts statutaires :

L'association a pour but général la promotion de la santé, la prévention et la réduction globale des risques liés à l'usage de drogues, notamment le virus VIH (Virus de l'Immunodéficience Humaine), les hépatites et autres problèmes liés à la consommation de substances psycho-actives. Dans cet esprit elle poursuit les missions suivantes :

- 4 -

- contribution à l'amélioration des conditions de santé et d'existence des personnes en phase de consommation active de produits psychotropes, dans un esprit de responsabilisation de celles-ci et en collaboration avec le réseau socio-sanitaire existant;
- gestion de structures d'accueil et de prévention destinées aux usagers de drogues;
- observation des évolutions des modes de consommation des substances psycho-actives, prise en compte de nouvelles problématiques et initiation, le cas échéant, de projets de réduction des risques adaptés;
- rôle d'interlocuteur pour les autorités concernant les questions relatives à la politique en matière de drogues, en particulier les stratégies de réduction des risques;
- promotion de l'information, de la solidarité et de la lutte contre l'exclusion sociale des usagers, en sensibilisant les partenaires de la communauté;
- promotion d'échange de compétences en matière de réduction des risques avec les partenaires locaux, nationaux et internationaux.

### **Titre III - Engagement des parties**

#### **Article 4**

*Prestations attendues  
du bénéficiaire*

1. Première Ligne s'engage à fournir les prestations suivantes:
  - mettre en œuvre des actions de promotion de la santé et de prévention de l'infection VIH (Virus de l'Immunodéficience Humaine) et autres IST (Infections Sexuellement Transmissibles) visant la réduction des risques chez les personnes consommant des substances psycho-actives;
  - mettre en œuvre des actions d'information, de formation et de sensibilisation à la réduction des risques;
  - observer l'environnement et la situation des personnes consommant des substances psycho-actives.

#### **Article 5**

*Engagements financiers de l'Etat* 1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département des affaires régionales, de l'économie et de la santé,

- 5 -

s'engage à verser à Première Ligne une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.

2. L'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (art.25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur quatre ans sont les suivants :
 

Année 2013 : Fr.	2'414'170.-
Année 2014 : Fr.	2'414'170.-
Année 2015 : Fr.	2'414'170.-
Année 2016 : Fr.	2'414'170.-
4. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

#### Article 6

*Plan financier  
pluriannuel*

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de Première Ligne figure à l'annexe 2. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

Annuellement, Première Ligne remettra au département des affaires régionales, de l'économie et de la santé une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

#### Article 7

*Rythme de versement  
de l'aide financière*

1. L'aide financière est versée chaque année mensuellement.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires").

#### Article 8

*Conditions de travail*

1. Première Ligne est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance

- 6 -

et de prestations sociales.

2. Première Ligne tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

### Article 9

*Développement durable* Première Ligne s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

### Article 10

*Système de contrôle interne* Première Ligne s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques du 19 janvier 1995.

### Article 11

*Suivi des recommandations de l'ICF* Première Ligne s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

### Article 12

*Reddition des comptes et rapports* Première Ligne, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département des affaires régionales, de l'économie et de la santé :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux recommandations Swiss GAAP RPC et à la directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités parastatistiques. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant

- 7 -

- dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

### Article 13

#### *Traitement des bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'Etat de Genève et Première Ligne selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de Première Ligne. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par Première Ligne est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. Première Ligne conserve 25 % de son résultat annuel. Le solde revient à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, Première Ligne conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, Première Ligne assume ses éventuelles pertes reportées.

### Article 14

#### *Bénéficiaire direct*

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, Première Ligne s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

**Article 15***Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par Première Ligne auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur (cf. annexe 8).
2. Le département des affaires régionales, de l'économie et de la santé aura été informé au préalable des actions envisagées.

**Titre IV - Suivi et évaluation du contrat****Article 16***Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

**Article 17***Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et prétérissant la poursuite des activités de Première Ligne ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

**Article 18***Suivi du contrat*

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, ainsi qu'au règlement de fonctionnement (annexe 6), une commission de suivi est constituée afin de :
  - veiller à l'application du contrat;
  - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par Première Ligne;
  - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Les noms des membres de la commission de suivi figurent à l'annexe 7 du présent contrat.
3. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

**Titre V - Dispositions finales****Article 19***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

**Article 20***Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
  - a) L'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
  - b) Première Ligne n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
  - c) L'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

**Article 21***Entrée en vigueur,  
durée du contrat et  
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1.1.2013 dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31.12.2016.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 11 -

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

**Monsieur Pierre-François Unger**

conseiller d'Etat chargé du département des affaires régionales, de l'économie et de la santé

Date :

1.7.2012

Signature



Pour Première Ligne

représenté par

**Monsieur Pierre-Yves Aubert**  
Président

Date :      Signature

29/06/12 **Madame Martine Baudin**  
Directrice

Date :      Signature

28/06/2012 



## Contrat de prestations 2013-2016

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**  
représentée par

Monsieur Pierre-François Unger, conseiller d'Etat chargé du département des affaires régionales, de l'économie et de la santé (le département),

d'une part

et

- **Dialogai, association homosexuelle**  
ci-après désignée **Dialogai**  
représentée par

Monsieur Christophe Catin, président  
et par Monsieur Michael Häusermann, responsable santé

d'autre part

**TITRE I - Préambule***Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département des affaires régionales, de l'économie et de la santé, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

*But des contrats*

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par Dialogai ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

*Principe de proportionnalité*

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de Dialogai;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

*Principe de bonne foi*

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

## TITRE II -

## Dispositions générales

## Article 1

*Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 20 juin 2012;
- la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme du 18 décembre 1970 (RS 818.101);
- l'ordonnance sur les études épidémiologiques visant à collecter des données sur le virus de l'immunodéficience humaine du 30 juin 1993 (RS 818.116);
- la loi d'application cantonale de la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (K1 15);
- la loi cantonale sur la santé du 7 avril 2006 (K 1 03) ;
- le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil concernant la politique de l'Etat de Genève en matière de VIH/sida du 30 juillet 2003;
- le programme national VIH et autres infections sexuellement transmissibles 2011–2017 (PNVI).

## Article 2

*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme public K03 sécurité sanitaire, promotion de la santé et prévention.

## Article 3

*Bénéficiaire*

Dialogai Association homosexuelle est une association au sens des articles 60 ss. du Code Civil Suisse. Son siège est à Genève.

Buts statutaires :

Dialogai :

- offre à la communauté homosexuelle une structure d'accueil, d'écoute, d'information, d'expression, de convivialité et de solidarité;
- cherche à favoriser le dialogue avec toutes les composantes de la société;
- agit dans le cadre de la lutte contre le sida et en

- 4 -

faveur de la promotion de la santé des membres de la communauté homosexuelle;

- défend les intérêts de ses membres, de la communauté et de personnes qui feraient l'objet de discriminations fondées sur l'orientation sexuelle;
- gère un centre médical.

### Titre III - Engagement des parties

#### Article 4

*Prestations attendues  
du bénéficiaire*

1. Dialogai s'engage à fournir les prestations suivantes:
  - mettre en œuvre des actions de promotion de la santé et de prévention de l'infection VIH (Virus de l'Immunodéficience Humaine) et autres IST (Infections Sexuellement Transmissibles) auprès des populations HSH (Hommes ayant des rapports sexuels avec les Hommes);
  - mettre en œuvre des actions d'information, de formation, de lutte contre l'homophobie et d'expertise en santé des HSH.

#### Article 5

*Engagements financiers  
de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département des affaires régionales, de l'économie et de la santé, s'engage à verser à Dialogai une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (art.25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur quatre ans sont les suivants :
  - Année 2013 : Fr. 694'750.-
  - Année 2014 : Fr. 694'750.-
  - Année 2015 : Fr. 694'750.-
  - Année 2016 : Fr. 694'750.-
4. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

**Article 6***Plan financier  
pluriannuel*

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de Dialogai figure à l'annexe 2. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

Annuellement, Dialogai remettra au département des affaires régionales, de l'économie et de la santé une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

**Article 7***Rythme de versement  
de l'aide financière*

1. L'aide financière est versée chaque année mensuellement.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires").

**Article 8***Conditions de travail*

1. Dialogai est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Dialogai tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

**Article 9***Développement durable*

Dialogai s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

**Article 10***Système de contrôle interne*

Dialogai s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques du 19 janvier 1995.

**Article 11***Suivi des recommandations de l'ICF*

Dialogai s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

**Article 12***Reddition des comptes et rapports*

Dialogai, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département des affaires régionales, de l'économie et de la santé :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux recommandations Swiss GAAP RPC et à la directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités parastatistiques. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

**Article 13***Traitement des bénéfiques et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'Etat de Genève et Dialogai selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de Dialogai. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par Dialogai

- 7 -

est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.

3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. Dialogai conserve 25 % de son résultat annuel. Le solde revient à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, Dialogai conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, Dialogai assume ses éventuelles pertes reportées.

#### Article 14

##### *Bénéficiaire direct*

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, Dialogai s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

#### Article 15

##### *Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par Dialogai auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur (cf. annexe 8).
2. Le département des affaires régionales, de l'économie et de la santé aura été informé au préalable des actions envisagées.

### Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

#### Article 16

##### *Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.

- 8 -

2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

#### Article 17

##### *Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et prératant la poursuite des activités de Dialogai ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

#### Article 18

##### *Suivi du contrat*

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, ainsi qu'au règlement de fonctionnement (annexe 6), une commission de suivi est constituée afin de :
  - veiller à l'application du contrat;
  - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par Dialogai;
  - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Les noms des membres de la commission de suivi figurent à l'annexe 7 du présent contrat.
3. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

**Titre V - Dispositions finales****Article 19***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

**Article 20***Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
  - a) L'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
  - b) Dialogai n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
  - c) L'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

**Article 21***Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1.1.2013 dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31.12.2016.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 10 -

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

**Monsieur Pierre-François Unger**

conseiller d'Etat chargé du département des affaires régionales, de l'économie et de la santé

Date :

4.7.2012

Signature



Pour Dialogai

représenté-e par

**Monsieur Christophe Catin**  
Président

Date :      Signature

29/06/2012

**Monsieur Michael Häusermann**  
Responsable santé

Date :      Signature

28.06.12





## Contrat de prestations 2013-2016

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Monsieur Pierre-François Unger, conseiller d'Etat chargé du département des affaires régionales, de l'économie et de la santé (le département),

d'une part

et

- **L'association Personnes vivant avec le VIH/sida**

ci-après désignée **PVA Genève**

représentée par

Monsieur Herminio Carro, président  
et par Madame Anne Courvoisier-Fontaine, vice-présidente

d'autre part

## TITRE I - Préambule

### *Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département des affaires régionales, de l'économie et de la santé, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

### *But des contrats*

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par PVA Genève ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

### *Principe de proportionnalité*

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de PVA Genève;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

### *Principe de bonne foi*

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

## TITRE II -

## Dispositions générales

## Article 1

*Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 20 juin 2012;
- la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme du 18 décembre 1970 (RS 818.101);
- l'ordonnance sur les études épidémiologiques visant à collecter des données sur le virus de l'immunodéficience humaine du 30 juin 1993 (RS 818.116);
- la loi d'application cantonale de la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (K1 15);
- la loi cantonale sur la santé du 7 avril 2006 (K 1 03) ;
- le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil concernant la politique de l'Etat de Genève en matière de VIH/sida du 30 juillet 2003;
- le programme national VIH et autres infections sexuellement transmissibles 2011–2017 (PNVI).

## Article 2

*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme public K03 sécurité sanitaire, promotion de la santé et prévention.

## Article 3

*Bénéficiaire*

Sous le nom de "PVA Genève", Personnes Vivant Avec le VIH/sida et leurs proches, il est créé une association sans but lucratif au sens des articles 60ss du Code Civil Suisse.

Buts statutaires :

PVA Genève a pour buts :

- d'offrir aux Personnes Vivant Avec le sida (séropositifs, malades et proches) une structure d'accueil, d'écoute, d'information, d'expression, de coordination, de convivialité et de solidarité,
- de chercher à favoriser le dialogue avec toutes les

- 4 -

- composantes de la société,
- d'agir dans le cadre de la lutte contre le sida,
  - de défendre les intérêts des Personnes Vivant Avec le VIH/sida et leurs proches, qui feraient l'objet de discriminations fondées sur le statut sérologique,
  - de favoriser l'intégration et l'expression des Personnes Vivant Avec le VIH/sida et leurs proches dans tous les groupes de travail.

### Titre III - Engagement des parties

#### Article 4

*Prestations attendues  
du bénéficiaire*

1. PVA Genève s'engage à fournir les prestations suivantes:
  - mettre en œuvre des actions de soutien, de promotion de la santé et de prévention de l'infection VIH (Virus de l'Immunodéficience Humaine) et autres IST (Infections Sexuellement Transmissibles) auprès des personnes vivant avec le VIH (PVA) et leurs proches;
  - mettre en œuvre des actions de prévention de l'infection VIH et des IST auprès de la population sexuellement active.

#### Article 5

*Engagements financiers  
de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département des affaires régionales, de l'économie et de la santé, s'engage à verser à PVA Genève une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (art.25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur quatre ans sont les suivants :
 

Année 2013 : Fr.	200'000.-
Année 2014 : Fr.	200'000.-

- 5 -

Année 2015 : Fr. 200'000.-  
Année 2016 : Fr. 200'000.-

4. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

#### Article 6

##### *Plan financier pluriannuel*

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de PVA Genève figure à l'annexe 2. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

Annuellement, PVA Genève remettra au département des affaires régionales, de l'économie et de la santé une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

#### Article 7

##### *Rythme de versement de l'aide financière*

1. L'aide financière est versée chaque année mensuellement.

2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires").

#### Article 8

##### *Conditions de travail*

1. PVA Genève est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.

2. PVA Genève tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

**Article 9**

*Développement durable* PVA Genève s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

**Article 10**

*Système de contrôle interne* PVA Genève s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques du 19 janvier 1995.

**Article 11**

*Suivi des recommandations de l'ICF* PVA Genève s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

**Article 12**

*Reddition des comptes et rapports* PVA Genève, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département des affaires régionales, de l'économie et de la santé :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux exigences de leur statut juridique et à la partie II de la directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités para-étatiques. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

**Article 13***Traitement des  
bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'Etat de Genève et PVA Genève selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de PVA Genève. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par PVA Genève est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. PVA Genève conserve 25 % de son résultat annuel. Le solde revient à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, PVA Genève conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, PVA Genève assume ses éventuelles pertes reportées.

**Article 14***Bénéficiaire direct*

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, PVA Genève s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

**Article 15***Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par PVA Genève auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur (annexe 8).
2. Le département des affaires régionales, de l'économie et de la santé aura été informé au préalable des actions

- 8 -  
envisagées.

## Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

### Article 16

*Objectifs, indicateurs,  
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

### Article 17

*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritum la poursuite des activités de PVA Genève ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

### Article 18

*Suivi du contrat*

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, ainsi qu'au règlement de fonctionnement (annexe 6), une commission de suivi est constituée afin de :
  - veiller à l'application du contrat;
  - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par PVA Genève;
  - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son

- 9 -

tableau de bord.

2. Les noms des membres de la commission de suivi figurent à l'annexe 7 du présent contrat.
3. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

## Titre V - Dispositions finales

### Article 19

#### *Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

### Article 20

#### *Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
  - a) L'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
  - b) PVA Genève n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
  - c) L'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

- 10 -

**Article 21**

*Entrée en vigueur,  
durée du contrat et  
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1.1.2013 dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31.12.2016.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

**Monsieur Pierre-François Unger**

conseiller d'Etat chargé du département des affaires régionales, de l'économie et de la santé

Date :

1.7.2012

Signature



Pour PVA Genève

représentée par

**Monsieur Herminio Carro**  
Président

Date :      Signature

29.06.2012 

**Madame Anne Courvoisier-Fontaine**  
Vice-présidente

Date :      Signature

29/06/2012 



REPUBLIQUE  
ET CANTON  
DE GENEVE



## Contrat de prestations 2013-2016

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**  
représentée par

Monsieur Pierre-François Unger, conseiller d'Etat chargé du département des affaires régionales, de l'économie et de la santé (le département),

d'une part

et

- **L'association Boulevards**  
ci-après désignée **Boulevards**  
représentée par

Madame Sylvie Mathys, présidente  
Monsieur Fabian Chapot, coordinateur

d'autre part

## TITRE I - Préambule

### *Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département des affaires régionales, de l'économie et de la santé, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

### *But des contrats*

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par Boulevards ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

### *Principe de proportionnalité*

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de Boulevards;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

### *Principe de bonne foi*

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

## TITRE II -

## Dispositions générales

## Article 1

*Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 20 juin 2012;
- la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme du 18 décembre 1970 (RS 818.101);
- l'ordonnance sur les études épidémiologiques visant à collecter des données sur le virus de l'immunodéficience humaine du 30 juin 1993 (RS 818.116);
- la loi d'application cantonale de la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (K1 15);
- la loi cantonale sur la santé du 7 avril 2006 (K 1 03) ;
- le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil concernant la politique de l'Etat de Genève en matière de VIH/sida du 30 juillet 2003;
- la loi cantonale sur la prostitution du 1<sup>er</sup> mai 2010 (LProst);
- le programme national VIH et autres infections sexuellement transmissibles 2011–2017 (PNVI).

## Article 2

*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme public K03 sécurité sanitaire, promotion de la santé et prévention.

## Article 3

*Bénéficiaire*

Boulevards est une association constituée conformément aux articles 60 et suivants du Code Civil suisse, sans but lucratif.

Buts statutaires :

Boulevards a pour buts de :

- accueillir des personnes qui se prostituent dans la rue à Genève;
- réduire les risques liés à la prostitution;
- réduire les risques de transmission du VIH (Virus de

- 4 -

l'Immunodéficience Humaine) et autres IST (Infections Sexuellement Transmissibles);

- réduire les risques liés à la consommation de drogues;
- informer sur la prévention et la promotion de la santé;
- diffuser du matériel et des brochures de prévention;
- prévenir l'exclusion sociale et la stigmatisation;
- faciliter l'accès aux structures médicales et sociales existantes;
- informer sur les droits et les devoirs relatifs au travail du sexe.

### Titre III - Engagement des parties

#### Article 4

*Prestations attendues  
du bénéficiaire*

1. Boulevards s'engage à fournir la prestation suivante:
  - mettre en œuvre des actions de prévention de l'infection VIH et des IST, de promotion de la santé et de réduction des risques auprès de travailleuses du sexe accueillies aux bus « Boulevards ».

#### Article 5

*Engagements financiers  
de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département des affaires régionales, de l'économie et de la santé, s'engage à verser à Boulevards une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution de la prestation prévue par le présent contrat.
2. L'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (art.25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur quatre ans sont les suivants :
 

Année 2013 : Fr.	146'090.-
Année 2014 : Fr.	146'090.-
Année 2015 : Fr.	146'090.-
Année 2016 : Fr.	146'090.-

4. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

#### Article 6

##### *Plan financier pluriannuel*

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de Boulevards figure à l'annexe 2. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

Annuellement, Boulevards remettra au département des affaires régionales, de l'économie et de la santé une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

#### Article 7

##### *Rythme de versement de l'aide financière*

1. L'aide financière est versée chaque année mensuellement.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires").

#### Article 8

##### *Conditions de travail*

1. Boulevards est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Boulevards tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

#### Article 9

##### *Développement durable*

Boulevards s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

**Article 10**

*Système de contrôle interne*

Boulevards s'engage à mettre en place un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques du 19 janvier 1995.

**Article 11**

*Suivi des recommandations de l'ICF*

Boulevards s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

**Article 12**

*Reddition des comptes et rapports*

Boulevards, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département des affaires régionales, de l'économie et de la santé :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux exigences de leur statut juridique et à la partie II de la directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités parastatistiques. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, ainsi que l'annexe explicative;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

**Article 13**

*Traitement des bénéfiques et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'Etat de Genève et Boulevards selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.

2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de Boulevards. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par

- 7 -

Boulevards est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.

3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. Boulevards conserve 25 % de son résultat annuel. Le solde revient à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, Boulevards conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, Boulevards assume ses éventuelles pertes reportées.

#### Article 14

*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, Boulevards s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

#### Article 15

*Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par Boulevards auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur (cf. annexe 8).
2. Le département des affaires régionales, de l'économie et de la santé aura été informé au préalable des actions envisagées.

### Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

#### Article 16

*Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de

- 8 -

prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).

3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

### Article 17

#### *Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de Boulevards ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

### Article 18

#### *Suivi du contrat*

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, ainsi qu'au règlement de fonctionnement (annexe 6), une commission de suivi est constituée afin de :
  - veiller à l'application du contrat;
  - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par Boulevards;
  - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Les noms des membres de la commission de suivi figurent à l'annexe 7 du présent contrat.
3. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

**Titre V - Dispositions finales****Article 19***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

**Article 20***Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
  - a) L'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
  - b) Boulevards n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
  - c) L'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

**Article 21***Entrée en vigueur,  
durée du contrat et  
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1.1.2013, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31.12.2016.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 10 -

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

**Monsieur Pierre-François Unger**

conseiller d'Etat chargé du département des affaires régionales, de l'économie et de la santé

Date :

4.7.2012

Signature



Pour l'association Boulevards

représentée par

**Madame Sylvie Mathys**  
Présidente

Date :      Signature

29 juin 2012

**Monsieur Fabian Chapot**  
coordinateur

Date :      Signature

le 29 juin 2012, 